



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Ménil-la-Tour (54),
en révision de son plan d'occupation des sols**

n°MRAe 2018DKGE42

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 28 décembre 2017 par la Communauté de communes Terres Toulaises, compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ménil-la-Tour (54), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 17 janvier 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 2 février 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Ménil-la-Tour ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec la charte du Parc naturel régional (PNR) de Lorraine, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Meurthe-et-Moselle ;

Habitat

Considérant que :

- la commune de 334 habitants estime le besoin de construire à 20 logements supplémentaires dans les 10 prochaines années afin de répondre d'une part au léger desserrement de la taille des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune n'intègre dans son projet que 3 logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses), compte-tenu du taux important de rétention constaté ;
- la commune ouvre deux zones à urbanisation immédiate (1AU), d'une superficie totale de 1,5 ha, afin de construire 17 logements ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est supérieure à la tendance observée entre 1999 et 2014 (INSEE), soit 33 habitants supplémentaires en 15 ans ;
- la densité des zones d'extension (environ 11 logements/ha) est inférieure à celle préconisée par le SCOT (15 logts/ha) ;

L'Autorité environnementale recommande une révision de la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation qui paraît excessive. Pour le moins, un classement en zone à urbanisation différée de la zone de 0,5 ha, permettrait une gestion plus économe de l'espace ;

Risques et aléas naturels

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation le long du ruisseau du Terrouin, ce qui a donné lieu à des arrêtés de catastrophe naturelle ;
- la commune est également soumise à l'aléa faible à moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux ;

Observant que :

- les zones inondées sont bien prises en compte par le projet et ont été reportées sur le règlement graphique du PLU ; ces zones font l'objet d'un classement en zone naturelle (NS ou Ni) et ne concernent pas les secteurs d'extension ;
- la zone d'extension sud est concernée par un aléa moyen de « retrait-gonflement » ; les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) rédigées pour les secteurs ouverts à l'urbanisation prennent en compte cet aléa ;

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer l'ouverture des secteurs concernés par cet aléa moyen de « retrait gonflement ».

Risques technologiques et nuisances

Considérant que le territoire communal est concerné par le passage de canalisations de gaz et d'une infrastructure routière à grande circulation traversant le village ;

Observant que les servitudes engendrées par les gazoducs et la route départementale 904 sont prises en compte par le projet et ne concernent pas les zones d'extension, ni même la zone urbanisée pour les gazoducs ;

Ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- la commune est concernée par les périmètres de protection de 2 captages d'eau destinée à la consommation humaine : l'ancien forage militaire et le forage de la Cloere ;
- la commune, en assainissement collectif dispose d'un zonage d'assainissement joint au projet de PLU ; les effluents communaux sont traités par la station d'épuration voisine d'Andilly, gérée par la Communauté de communes Terres Toulaises ;

Observant que :

- les périmètres des captages d'eau référencés, classés en zones agricole ou naturelle, sont cartographiés dans le projet ; leurs prescriptions doivent être respectées ;
- la station d'épuration est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du

Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; sa capacité de traitement (983 équivalents-habitants) lui permet d'absorber l'apport de population attendu ;

Zones naturelles

Considérant que :

- un secteur Natura 2000, directive habitat, « Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangeval » borde la partie ouest du territoire communal ;
- le ban communal est concerné par 4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Prairies de la Reine de Boucq à Mandres-aux-Quatre-Tours », « Forêt de la Reine », « Vallée du Terrouin de Trondes à Villey-Saint-Etienne » et « Gites à chiroptères à Andilly », une ZNIEFF de type 2 « Zones humides et forêts de la Woèvre » ainsi que 2 Espaces naturels sensibles (ENS), « le Terrouin » et « Prairies au nord de la forêt de la Reine » ;
- le long du ruisseau du Terrouin, de nombreuses zones humides remarquables sont référencées par le SDAGE ;
- ces nombreuses zones naturelles sont également prises en compte par le SRCE et le SCOT à travers la trame verte et bleue ;

Observant que :

- les zones situées à proximité du secteur Natura 2000 sont essentiellement des zones naturelles et une partie de zones agricoles existantes ; les zones d'extension d'urbanisation, du fait de leur dimension et de leur éloignement, n'impactent pas ce site Natura 2000 ;
- le projet de PLU prend en compte à travers son zonage et son règlement la spécificité des milieux naturels sensibles cités plus haut ; ceux-ci sont ainsi classés en zone naturelle (N) ou en zones spécifiques Nf pour la forêt ou Ns pour les zones humides et les espaces naturels sensibles ; les haies ont été identifiées et protégées pour garantir leur pérennité ;
- aucune zone constructible n'est située au sein des zones à enjeux environnementaux ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes Terres Toulaises, et sous réserve de la prise en compte des recommandations de l'Autorité environnementale, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ménil-la-Tour (54), en révision de son POS devenu caduc, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Ménil-la-Tour **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 février 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**